



Arrêt

**n° 249 289 du 18 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61 bte 5
1030 SCHAERBEEK**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mai 2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 90726 du 19 août 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BUEKENHOUT *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en décembre 2019. Le 20 décembre 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, soit sa sœur.

1.2. Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 20.12.2019, par :

Nom : N.

Prénom(s) : A.

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 20.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de N. K. ([...]) de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle que exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne n'a produit aucun document permettant d'établir qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

L'intéressée produit une fiche de recensement espagnol datée du 09/01/2019 en vue de démontrer qu'elle fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance. Or, ces documents ne permettaient pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie.

En effet, le fait d'avoir été inscrit, à la même adresse que l'ouvrant droit au séjour, n'implique pas pour autant que l'intéressé (sic.) fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans son pays de provenance. En effet, encore faut-il démontrer que l'intéressé (sic.) fait « partie du ménage du citoyen de l'Union », et non fait partie du même ménage que celui-ci (voir l'arrêt du CCE n° 225 155 du 23 août 2019).

Ainsi, il ne ressort pas des documents produits que le chef de ménage était l'ouvrant droit au séjour. On peut tout au plus conclure que les intéressés ont cohabité ensemble et non qu'ils faisaient partie du même ménage au sens de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 qui stipule que « Sont considérés comme autre membre de famille d'un citoyen de l'UE : 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée.

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que ce soit démontré l'existence d'élément supplémentaire de dépendance, autre que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n°47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernée ne peut se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée on admise à y séjourner à un autre titre, la demande de séjour introduite 20.12.2019 en qualité d'autres membres de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la

- *« Violation des articles 47/1, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Violation des principes de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives, le devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à son administration ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Du principe de proportionnalité ;*
- *Des articles 24 et 27 de la Directive 2004/38 CE relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après « Directive libre circulation UE ») ;*
- *Les articles 20-21 sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») »*

2.1.1. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux dispositions invoquées et notamment sur la notion « *de faire partie du ménage* » du regroupant et celle de « *pays de provenance* ». Elle reconnaît que la requérante devait démontrer être à charge de la regroupante ou faire partie de son ménage dans le pays de provenance, soit l'Espagne. Elle rappelle avoir « *déposé une fiche de recensement espagnole datée du 9 janvier 2019 qui démontre qu'à l'adresse de la commune de Palamós, la requérante était inscrite depuis le 8 juillet 2003, la même date d'inscription de sa mère, Madame N. F. et où elle a donc toujours cohabité avec la personne de référence, N. K., sa sœur [...]* ». Elle confirme que la requérante a toujours cohabité avec la regroupante, ainsi que tout le reste de la famille, que ce soit en Espagne ou en Belgique et note que cette cohabitation n'est

pas contestée par la partie défenderesse ; elle estime « *Que dès lors, la requérante remplit la condition prévue à l'article 47/1 de faire partie du même ménage que sa sœur de nationalité espagnole et ce dans leur pays de provenance, à savoir, l'Espagne* ».

2.1.2. Elle souligne que la requérante avait également apporté la preuve qu'elle n'était pas à charge des autorités publiques en communiquant un engagement de prise en charge signé par Monsieur M. M. disposant d'un revenu mensuel de 4.000 euros.

2.1.3. Elle soutient que la partie défenderesse ajoute une condition à la Loi en exigeant que la requérante prouve qu'elle fait partie du même ménage que sa sœur, laquelle devrait être chef de ménage. Elle reproduit un extrait de la décision attaquée et soutient « *Qu'il ressort de cette motivation de la décision que la partie adverse exige de la requérante de prouver qu'elle était à la charge du chef de ménage et en excluant donc l'octroi d'un titre de séjour à la requérante par référence à sa sœur de nationalité espagnole qui n'était pas considérée comme le chef du ménage dans le pays de provenance* ». Elle déclare que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en exigeant que la sœur de la requérante ait été le chef de ménage dans le pays de provenance.

2.1.4. Elle estime qu'en prenant cette décision la partie défenderesse viole également le droit à la libre circulation de la sœur de la requérante, de nationalité espagnole. Elle s'adonne à quelques considérations quant à la libre circulation des citoyens de l'Union européenne et déclare que « *Que la requérante fait partie du ménage de sa sœur K. depuis la naissance de cette dernière et il est évident que K. a besoin de la présence de sa sœur, avec qui elle a un lien familial très étroit, ayant toujours fait partie du même ménage, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. Que le fait que K. n'est pas le chef du ménage ne peut pas faire obstacle à l'octroi d'un droit de séjour à la requérante, car cela reviendrait à ôter tout effet utile au droit à la libre circulation de cette ressortissante de l'Union européenne* ».

2.1.5. Elle ajoute également « *Que le ménage dispose de revenus stables, réguliers et suffisants par un engagement de prise en charge qui a été signé par un garant et qui dispose de 4.000,00 € par mois* ». Elle s'adonne à quelques considérations sur la notion de « *disposer de revenus suffisants* » et conclut qu'« *en exigeant de la requérante de démontrer qu'elle faisait partie du ménage du citoyen de l'Union et en exigeant que ce citoyen de l'Union était chef du ménage sans motiver plus en avant cette exigence, constitue une atteinte totalement disproportionnée au droit fondamental de la sœur de la requérante de circuler librement dans l'Union européenne* ».

2.1.6. Elle s'adonne ensuite à quelques considérations quant à la notion de la « *provenance* » des revenus dont doit disposer le ménage et conclut que « *même si la décision querellée n'a pas refusé le droit de séjour en raison du fait que la requérante n'a pas prouvé d'être à charge de sa sœur de nationalité européenne mais pour ne pas avoir démontré qu'elle fasse partie du même ménage et en exigeant que cela soit la chef de ménage qui devrait être l'ouvrant droit, ce raisonnement revient au même type d'exigences qui a été jugé comme étant un disproportionné par la CJUE dans l'arrêt Zhu et Chen et dans l'arrêt du CCE n°121015 précité, car il s'agit d'un ajout à la condition à la loi et d'une ingérence disproportionnée dans le droit de libre circulation de ressortissants de l'Union européenne* ».

Elle précise et conclut « *Que le texte de la loi et de la Directive sont très clairs, ces textes n'exigent absolument pas que le ressortissant de l'Union européenne en fonction de qui le*

droit de séjour est demandé soit considéré comme le chef du ménage ; Qu'il suffit de faire partie du même ménage du ressortissant de l'Union européenne, même si ce dernier n'est pas le chef du ménage et à condition que le ménage dispose de suffisamment de revenus, ce qui n'est absolument pas contesté par la partie adverse ».

2.1.7. Elle soutient que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) cité dans la décision ne peut suffire à justifier la motivation dans la mesure où dans cet arrêt 225.155, « *il n'était pas invoqué par la partie requérante une violation des dispositions de la Directive libre circulation de l'Union européenne, ni non plus du TFUE, de sorte que le respect de ces dispositions n'a pas pu être vérifié par votre Conseil* ». Elle souligne également que la violation de l'article 62 de la Loi ou des principes de minutie ou de prudence n'avait pas non plus été examinée.

A titre subsidiaire, la partie requérante invite le Conseil à poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

« La Directive 2004/38 CE s'oppose-t-elle à une interprétation/pratique nationale qui accorde uniquement le droit au regroupement familial aux autres membres de la famille faisant parties du ménage du citoyen de l'Union, dans le sens de l'article 3.2 sub a) de la directive, à condition que le citoyen de l'UE soit le « chef du ménage » dans le pays de provenance et que ce droit au regroupement familial est donc exclu pour les membres de la famille d'un ressortissant de l'UE qui n'était pas le chef du ménage dans le pays de provenance, même s'ils ont toujours fait partie du même ménage ? Autrement dit : l'article 3.2 sub a) de la directive doit-il être interprété dans ce sens qu'il cible uniquement les autres membres de la famille du citoyen de l'Union qui sont 'financièrement' dépendants du citoyen de l'Union dans le pays de provenance, soit parce qu'ils sont à charge de ce dernier, soit parce qu'ils font partie du même ménage, dont le citoyen de l'Union constitue nécessairement le « chef de ménage » ?

Si cette question appellerait une réponse négative, y-a-t-il une autre base juridique dans le droit de l'Union qui permet à un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'UE dans l'État membre d'accueil, quand ce 'autre membre de la famille' faisait partie du même ménage que le citoyen de l'Union dans son pays de provenance sans que ce dernier était le chef du ménage, mais qui entretient néanmoins avec ce citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables? ».

2.2. Elle prend un second moyen de la violation

- « des articles 7, alinéa 1^{er}, 2^o, [74/13] et 62 de la loi du 15 décembre 1980*
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 24 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en combinaison avec l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;*
- du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »*

2.2.1. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués et en ce qui concerne la vie familiale de la requérante avec sa sœur notamment, elle observe que la partie défenderesse ne conteste nullement le lien familial qui les unit et le fait qu'elles fassent partie du même ménage depuis toujours. Elle note cependant que la partie défenderesse souligne l'absence d'un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux et donc d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle relève ensuite que la partie défenderesse indique

que la relation entre la requérante et sa sœur peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Elle estime quant à elle au contraire qu'il existe bien une vie privée et familiale entre la requérante et sa sœur et que celle-ci ne peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Elle rappelle que la requérante fait partie du même ménage que sa sœur et le reste de sa famille, qu'ils sont pris en charge par un autre membre de la famille et qu'il est impensable pour la requérante, de devoir retourner au Maroc où elle n'a plus aucun lien. Elle souligne en effet que la requérante a quitté ce pays lorsqu'elle avait deux ans et qu'elle a passé toute sa vie en Europe avec sa famille. Un retour au Maroc entraînerait une rupture totale des relations de la requérante avec l'ensemble de sa famille. Elle fait valoir qu'il y aurait également une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée du reste de la famille si celle-ci devait suivre la requérante afin d'éviter un éclatement de la famille. Elle conclut « *Que compte tenu de ces éléments, il y a lieu de considérer(sic) qu'il est démontré à suffisance que la vie familiale doit se poursuivre impérativement et exclusivement sur le territoire de la Belgique de sorte qu'il existe une obligation positive dans le chef de la partie adverse de maintenir et de développer la vie familiale de la requérante et de sa famille avec qui elle vit en ménage, en ce compris ses sœurs et frère mineurs qui sont en âge de scolarité sur le territoire belge et de ne pas délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante* ».

Elle ajoute qu' « *il y a également lieu de rappeler que l'État belge est tenu de favoriser l'entrée et le séjour des personnes qui entretiennent avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques telles que par exemple une dépendance et des liens affectifs et économiques ce qui est le cas en l'espèce* ». Elle rappelle l'existence de liens familiaux intenses entre la requérante et sa famille et déclare que ceux-ci ne semblent pas avoir été pris en considération par la partie défenderesse. Elle estime également que la partie défenderesse ne semble pas non plus avoir pris en considération la scolarité des frères et sœurs de la requérante et la perte du droit de séjour de toute la famille si elle devait rentrer au Maroc avec la requérante.

2.2.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant au droit à être entendu en tant que principe général de droit et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de l'ordre de quitter le territoire. Elle déclare que l'issue de la procédure aurait pu être différente si la requérante avait pu faire valoir ses observations avant la prise de l'acte attaqué, et notamment sa vie privée et familiale ainsi que l'intérêt supérieur de ses frères et sœurs, soumis à obligation scolaire. Elle invoque à cet égard l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en combinaison avec l'article 74/13 de la Loi. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°121.015 du 20 mars 2014 et rappelle la cohabitation de la requérante avec l'ensemble de sa famille, y compris des frères et sœurs mineurs nés en Espagne. La décision attaquée, en ce qu'elle force l'ensemble de la famille à partir vers le Maroc pour conserver une famille unie, est défavorable pour l'intérêt supérieur des enfants et leurs droits fondamentaux. Elle ajoute que cela est d'autant plus vrai que les frères et sœurs de la requérante disposent de la nationalité espagnole.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil estime que la partie requérante ne peut invoquer la violation des articles 24 et 27 de la Directive 2004/38 dans la mesure où cette directive est transposée en droit belge, que son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qu'elle ne fait pas.

3.2. Le Conseil rappelle pour le surplus que l'article 47/1 de la Loi précise que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union [...] ».

L'article 47/3, § 2, de la Loi, prévoit également que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la Loi ne sont pas remplies dès lors que « L'intéressée produit une fiche de recensement espagnol datée du 09/01/2019 en vue de démontrer qu'elle fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance. Or, ces documents ne permettaient pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie. En effet, le fait d'avoir été inscrit, à la même adresse que l'ouvrant droit au séjour, n'implique pas pour autant que l'intéressé (sic.) fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans son pays de provenance. En effet, encore faut-il démontrer que l'intéressé (sic.) fait « partie du ménage du citoyen de l'Union », et non fait partie du même ménage que celui-ci (voir l'arrêt du CCE n° 225 155 du 23 août 2019). Ainsi, il ne ressort pas des documents produits que le chef de ménage était l'ouvrant droit au séjour. On peut tout au plus conclure que les intéressés ont cohabité ensemble et non qu'ils faisaient partie du même ménage au sens de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 qui stipule que « Sont considérés comme autre membre de famille d'un citoyen de l'UE : 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

3.4. En effet, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la requérante a toujours cohabité avec la regroupante et donc sa sœur, qu'elles font partie du même ménage et en estimant que la partie défenderesse a ajouté une condition à la Loi en exigeant que la sœur de la requérante soit le chef de ménage, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la Loi dispose que le membre de la famille fait « *partie du ménage du citoyen de l'Union* », et non « *fait partie du même ménage que celui-ci* ». Dès lors que la partie requérante ne soutient pas que la requérante faisait partie du ménage de sa sœur, mais précise bien que la requérante et sa sœur faisaient et font partie du ménage de leurs parents, cette argumentation ne saurait emporter l'annulation de la décision querellée.

Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas qu'elle fait partie du ménage de sa sœur au sens de l'article 47/1, 2°, de la Loi.

3.5. Le Conseil ne peut ensuite suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la décision attaquée « *reviendrait à ôter tout effet utile, au droit de libre circulation de la sœur de la requérante qui est de nationalité espagnole* » dans la mesure où il s'agit d'une simple pétition de principe. En effet, rien n'empêche la sœur de la requérante de poursuivre sa vie en Belgique avec le ménage auquel elle est partie.

Quant à l'invocation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (ci-après : le TFUE), la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C256/11), que : « [...] *ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé* » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu du dossier administratif, il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet la requérante soit *ipso facto* de nature à priver sa sœur de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'elle serait obligée *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne. La partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation et se contente d'alléguer qu' en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, il ne fait nul doute que sa sœur, ressortissante espagnole autorisée à séjourner sur le sol belge, n'aura d'autre choix que de quitter elle aussi le territoire et de l'accompagner afin de pouvoir poursuivre leur vie de famille ailleurs que sur le territoire belge, ce qui relève de la supputation.

3.6. L'ensemble de l'argumentation relative à la notion de « *disposer de revenus suffisants* » et à la question de la « *provenance* » des revenus n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la requérante ne prouve pas faire partie du ménage de la regroupante, se limitant tout au plus à indiquer qu'elle et sa sœur cohabitent depuis toujours et qu'elles font partie du même ménage, à savoir celui de leurs parents.

3.7. Quant à la question préjudicielle invoquée, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas valablement les motifs de la décision attaquée et qu'il ressort de la Directive 2004/38 que les Etats membres n'ont pas l'obligation de reconnaître un droit d'entrée et de séjour aux autres membres de la famille à charge d'un citoyen de l'Union européenne mais qu'ils disposent d'une large marge d'appréciation quant aux facteurs à prendre en considération pour favoriser l'entrée ou le séjour de ces autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne que ceux repris à l'article 40*bis*, §1^{er} de la Loi.

3.8.1. Quant au second moyen et à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.8.2. En ce que la partie requérante vise en premier lieu, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sollicitée par la requérante, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40^{ter}. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle la limite d'âge imposée par la loi ou l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Le même constat peut être fait dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 47/1 de la Loi.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.8.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en va pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme

considère que les relations entre majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément prouvant de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle de la requérante à l'égard de sa sœur ou même du reste de sa famille. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur ou des autres membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

3.9. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi et à la non prise en considération de tous les éléments du dossier, le Conseil observe que l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse a été pris en compte dans la décision attaquée dans la mesure où il est clairement indiqué que « Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée. Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que ce soit démontré l'existence d'élément supplémentaire de dépendance, autre que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n°47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernée ne peut se poursuivre en dehors du territoire belge. ».

Même s'il convient de noter que la décision attaquée n'aborde pas la question de l'intérêt supérieur des enfants, force est de constater que tel est bien le cas dans la note de synthèse présente au dossier administratif. En outre, le Conseil souligne également que la requérante est majeure et qu'elle n'a pas d'enfant en sorte qu'elle n'a pas d'intérêt à invoquer l'intérêt supérieur des enfants ou la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. La partie requérante ne peut davantage invoquer la violation de ces principes ou dispositions en ce qui concerne les frères et sœurs mineurs de la requérante dans la mesure où ceux-ci ne sont pas partie à la cause.

3.10. Enfin, sur la violation du droit à être entendu, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait*

en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

En ce qui concerne la violation du principe général du droit à être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il relève également qu'il ressort d'une jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante à cet égard, avant la prise de l'acte attaqué. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède.

3.11. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE